

N° 185

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'indemnisation des commerçants
victimes de la transformation des structures commerciales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Commerçants. — Indemnisation - Magasins à grande surface - Supermarchés.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'agitation constatée chez les commerçants, au cours des récentes semaines, démontrerait — s'il en était besoin — l'ampleur du malaise qui règne dans les milieux du petit et du moyen commerce.

En se gardant bien de prendre parti en aucune manière en faveur des méthodes employées par certains d'entre eux, il faut néanmoins constater que cette agitation et les affrontements qui se sont produits avec les forces de l'ordre sont le résultat d'une méconnaissance alarmante des règles démocratiques du régime représentatif, car ce n'est pas dans la rue, mais devant le Parlement — émanation de la souveraineté nationale — qu'il convient d'évoquer des problèmes qui sont d'une incontestable gravité, puisqu'ils conditionnent l'avenir de millions de petits commerçants et artisans, qui constituent un élément essentiel de notre économie et l'une des bases de la structure sociale française.

Cet impératif, méconnu par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée Nationale, au moment du dernier débat budgétaire, puisqu'il n'a été tenu aucun compte — dans l'autre Assemblée — d'un vote intervenu au Sénat relatif à la limitation de l'implantation des magasins à grande surface vient cependant d'être souligné, fort heureusement, par l'un des députés de la majorité, M. Modiano. Cependant, en raison de l'acuité des problèmes posés, il faut que cette initiative ne reste pas à l'état de simple ébauche, destinée seulement à alimenter des articles de presse rassurants !

Il est nécessaire que le Gouvernement fasse réellement la preuve de son souci véritable d'aider une catégorie sociale aux prises avec des difficultés très graves, dues à l'accroissement absurde de la fiscalité, et à des transformations de structures, où l'on a laissé jouer, de manière implacable, la « loi du plus fort ».

A cet égard, le Gouvernement ne peut mieux faire que d'accepter que ces questions soient débattues devant le Parlement, ce qui lui permettra ainsi de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en un domaine qui relève essentiellement du pouvoir réglementaire.

Mais le Parlement doit, de son côté, prendre toutes les initiatives nécessaires. Or, une idée — celle qui avait été pratiquement rejetée sans examen, en décembre — malgré son adoption par le Sénat — semble avoir fait maintenant des progrès dans beaucoup de milieux. En effet, dans le cadre d'une concurrence menée avec des moyens très disproportionnés de part et d'autre, les méthodes de combat dont font usage les groupes financiers, promoteurs de magasins dits « à grandes surfaces de vente », monopolisent à leur profit, dans un délai très bref, la majorité du commerce de détail, notamment dans le secteur de l'alimentation ; il faut donc que cette action monopolistique soit compensée par la *création d'un fonds de répartition destiné à indemniser les commerçants*, ainsi voués à la disparition ou touchés gravement dans leur activité.

De telles dispositions auxquelles on doit se résoudre si l'on veut éviter les soubresauts dus à des transformations trop rapides issues du libre jeu des lois économiques, supposent la consultation du Parlement — seule habilité pour créer des taxes et limiter la liberté commerciale.

Sans préjuger de l'issue des débats qui s'engageront dans ce domaine devant l'une ou l'autre Assemblée, en espérant d'ailleurs que le Gouvernement consentira à les envisager, dans le cadre de « l'ordre du jour », des initiatives parlementaires sont donc nécessaires.

Tels sont précisément les buts de la présente proposition de loi. *Elle ne vise nullement à créer des difficultés au Gouvernement*, mais, au contraire, à aider celui-ci à résoudre ce problème irritant, où des formules d'accord peuvent cependant être trouvées, ce qui éviterait le recours aux méthodes brutales de contestation et le trouble de l'ordre public.

Toutefois, le législateur ne pouvant évidemment que définir des principes — pour l'application desquels le Gouvernement aura à promulguer des textes dont l'élaboration demandera un certain temps, il importe de prévoir, dans l'intervalle, une période de temporisation au cours de laquelle Gouvernement, Parlement et intéressés, tenteront de dégager les solutions les meilleures, en ne perdant pas de vue l'intérêt national.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué un prélèvement sur le chiffre d'affaires hors taxe des magasins à grande surface dont l'aire de vente excède 2.000 mètres carrés. Ce prélèvement, dont le taux est fixé par décret, est affecté à l'indemnisation des commerçants établis dans un rayon de 8 kilomètres qui font la preuve devant le Comité départemental d'urbanisme commercial que l'installation du nouveau point de vente leur a causé un préjudice se traduisant par une réduction du chiffre d'affaires.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée comme suit : si le préjudice subi se traduit par une baisse de 40 % au moins du chiffre d'affaires, l'indemnité est égale à la valeur du fonds de commerce au jour de l'installation du magasin à grande surface, révisée à la date de l'indemnisation. Après versement de l'indemnité, aucun commerce de même nature ne peut être maintenu ou réinstallé au même emplacement, et l'implantation d'un commerce de nature différente ne permet plus de bénéficier des dispositions de la présente loi.

Si le préjudice subi se traduit par une réduction du chiffre d'affaires évaluée entre 20 et 40 %, l'indemnité est fixée à la moitié de la perte partielle de la valeur du fonds.

A défaut d'accord amiable, l'existence du préjudice et le montant de l'indemnité sont établis par la juridiction compétente.

Art. 2.

Dans l'attente des décrets d'application, qui devront être pris pour la mise en œuvre de la présente loi et jusqu'à leur parution, les créations de nouveaux magasins à grande surface de vente dépassant 2.000 mètres carrés ne seront plus autorisées et les dossiers présentés devront faire l'objet d'un sursis à statuer.